

**COUR CIVILE**

---

---

Jugement incident dans la cause divisant **J.**\_\_\_\_\_, **R.**\_\_\_\_\_,  
**S.**\_\_\_\_\_ et **L.**\_\_\_\_\_, toutes à Paris, d'avec **G.**\_\_\_\_\_, à Londres  
(Grande-Bretagne).

---

Audience du 3 novembre 2009

---

Présidence de M. HACK, juge instructeur  
Greffier : M. Garcia

\*\*\*\*\*

Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur  
considère :

**En fait et en droit :**

Vu le procès ouvert par devant la Cour civile par les  
demanderesses J.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ à  
l'encontre du défendeur G.\_\_\_\_\_ selon demande du 19 décembre 2008,  
dont la conclusion, avec suite de frais et dépens, est la suivante :

"I. G.\_\_\_\_\_ est débiteur de J.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_,  
L.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ (solidairement entre elles ou selon ce que  
justice dira) et doit prompt paiement d'un montant total de CHF  
300'000.00 (trois cent mille francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 24  
février 2005.",

vu l'avis du 14 janvier 2009, par lequel le juge instructeur a notifié ladite demande au défendeur, lui impartissant un délai au 18 février 2009 pour procéder sur cette écriture, délai prolongé au 27 avril 2009,

vu l'avis du 3 février 2009, par lequel le juge instructeur a pris acte du désistement de C. \_\_\_\_\_,

vu la requête incidente déposée le 27 avril 2009 par G. \_\_\_\_\_ (ci-après le requérant) tendant à l'appel en cause de V. \_\_\_\_\_ SA et X. \_\_\_\_\_, aux fins de prendre à leur encontre la conclusion suivante, sous suite de frais et dépens :

"I.- V. \_\_\_\_\_ SA et X. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, subsidiairement chacun dans la mesure que justice dira, sont tenus de relever G. \_\_\_\_\_ de toute condamnation dont il pourrait faire l'objet en capital, intérêts et dépens dans le cadre des conclusions prises contre lui par les intimées et demanderesses dans leur Demande du 19 décembre 2008.",

vu les pièces sous bordereau annexées à la requête incidente,

vu l'avis du 29 avril 2009, valant interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), par lequel le juge instructeur a notifié la requête incidente aux appelées et leur a impartit un délai au 29 mai 2009 pour contester la régularité de l'appel en cause et faire valoir tous les moyens de procédure leur permettant, le cas échéant, de ne pas participer à l'instance engagée ou de l'invalidier,

vu l'avis du 29 avril 2009, valant interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC, par lequel le juge instructeur a notifié la requête incidente aux demanderesses au fond et intimées J. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ en leur impartissant un délai au 14 mai 2009 pour

faire la déclaration prévue à l'art. 148 CPC ou demander des mesures d'instruction,

vu le courrier du 14 mai 2009, par lequel les intimées précitées ont déclaré ne pas s'opposer à ce que l'audience incidente soit remplacée par un simple échange d'écritures,

vu les déterminations sur requête d'appel en cause déposées le 29 mai 2009 par X. \_\_\_\_\_ le même jour, qui conclut au rejet de l'appel en cause avec suite de frais et dépens,

vu la requête en déclinatoire déposée par X. \_\_\_\_\_ le même jour, par laquelle elle conclut à ce que le requérant soit éconduit d'instance à son égard et ne soit pas autorisé à l'appeler en cause,

vu l'avis du 11 juin 2009 du juge instructeur, signifiant à X. \_\_\_\_\_ qu'il ne peut être donné suite à sa requête en déclinatoire avant la décision sur l'appel en cause,

vu le courrier du 15 juin 2009, par lequel le requérant demande la fixation d'une audience incidente,

vu le mémoire déposé dans un délai prolongé au 14 juillet 2009 par l'appelée V. \_\_\_\_\_ SA, qui conclut au rejet de la requête d'appel en cause avec suite de frais et dépens,

vu le courrier du 15 juillet 2009, par lequel le requérant confirme sa demande en fixation d'une audience incidente,

vu l'avis du 17 août 2009 qui impartit à l'appelée V. \_\_\_\_\_ SA un délai au 7 septembre 2009 pour produire les pièces n° 51, 52, 53 et 54 requises par le requérant,

vu les avis du 17 août 2009, impartissant d'une part aux intimées et d'autre part à l'appelé X. \_\_\_\_\_ un délai au 7 septembre 2009 pour produire les pièces n° 55 et 56 requises par le requérant,

vu le courrier du 7 septembre 2009 par lequel l'appelée V. \_\_\_\_\_ SA déclare que les pièces n° 51, 52, 53 et 54 n'existent pas,

vu les courriers du 7 septembre 2009 par lesquels tant l'appelée X. \_\_\_\_\_ que les intimées déclarent que les pièces n° 55 et 56 n'existent pas,

vu le courrier du 2 novembre 2009 par lequel le requérant a déclaré retirer purement et simplement sa requête d'appel en cause à l'encontre de X. \_\_\_\_\_;

où les parties à l'audience incidente de ce jour ;

vu les conclusions prises par les intimées et demanderesses au fond à l'audience incidente, selon lesquelles elles ont déclaré s'en remettre à justice au sujet de la requête d'appel en cause,

vu les pièces au dossier,

vu les art. 19, 83 et ss et les art. 146 et ss CPC;

attendu que la requête d'appel en cause, qui s'instruit et se juge en la forme incidente, a été déposée par le requérant dans le délai de réponse prolongé au 27 avril 2009 (cf. art. 84 al. 1 et 2 CPC),

qu'elle satisfait en outre aux exigences des art. 19, 84 al. 1 in fine et 147 al. 1 CPC,

qu'elle est dès lors recevable en la forme;

attendu qu'aux termes de l'art. 83 al. 1 CPC, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès, soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts (let. a), soit qu'elle entende lui opposer le jugement (let. b), soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause (let. c),

que selon la jurisprudence, l'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir, d'une part, l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et, d'autre part, la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC (JT 2001 III 9 c. 3a),

qu'il serait plus précis de considérer que les conditions spéciales énumérées dans cette disposition sont la concrétisation de l'intérêt direct,

qu'on ne conçoit guère qu'un tel intérêt direct puisse exister, si aucune des conditions énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC n'est réalisée

que la notion d'intérêt direct permet d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé et si l'alourdissement consécutif du procès peut légitimement être imposé à l'autre partie (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 2001 III 9 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 83 CPC, p. 149),

qu'elle doit être interprétée restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties (JT 2002 III 150 et JT 2001 III 9),

qu'à l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2001 III 9; JT 1993 III 70; JT 1989 III 7 c. 2a),

qu'ainsi, l'économie de procédure doit être prise en compte dans l'appréciation de l'intérêt direct (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit, n. 4 ad art. 83 CPC, p. 153),

qu'en l'espèce, le requérant, faisant valoir qu'il dispose d'une action récursoire contre l'intimée, fonde ses conclusions sur l'art. 83 al. 1 let a CPC,

que l'action récursoire visée à l'art. 83 al. 1 let. a CPC désigne la prétention de l'appelant à être relevé d'une condamnation pécuniaire, l'appelant cherchant à reporter sur l'appelé les conséquences d'une défaite éventuelle,

que selon cette disposition, l'appel en cause ne peut être admis que si l'appelant rend vraisemblable que l'action récursoire ou en dommages-intérêts est fondée sur le même ensemble de faits que l'action principale dirigée contre lui,

qu'en d'autres termes, pour qu'une action récursoire soit concevable, la responsabilité de l'appelant doit exister d'abord vis-à-vis de sa partie adverse, de façon qu'en cas de condamnation, cette responsabilité puisse retomber, en vertu des rapports juridiques existant entre l'appelant et l'appelée sur la personne de ce dernier (JT 1934 III 80),

que cela suppose que les deux actions procèdent d'un ensemble de circonstances formant un tout et qu'il existe un lien de droit entre l'appelant et l'appelé qui fonde la responsabilité et, par conséquent, l'obligation d'indemniser du second envers le premier (JT 2002 III 150 c. 3a ; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 132; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3a ad art. 83),

que, pour que l'appel en cause soit admissible, il faut encore que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables  
(JT 2002 III 150 c. 3b),

que le juge ne doit pas préjuger de la cause entre l'appelant et l'appelé mais admettre l'appel en cause pourvu que celui-ci ait une apparence de raison, reposant sur des indices objectifs, qu'il incombe à l'appelant d'apporter, mais non sur de simples affirmations de celui-ci (JT 2002 III 150 c. 3b; JT 1997 III 2 c. 2b et les arrêts cités; Salvadé, *op. cit.*),

que l'appel en cause ne doit en outre pas entraîner une complication excessive du procès au sens de l'art. 83 al. 2 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 4 ad art. 83 al. 2 CPC),

qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une condition à l'appel en cause, mais qu'une complication excessive de l'instruction résultant de la participation de l'appelé peut conduire à refuser celui-ci plutôt que de diviser ensuite les causes (JT 2002 III 150; Poudret/Haldy/Tappy, *loc. cit.*),

que dans le cadre de cette appréciation, il y a lieu, selon la jurisprudence, de distinguer, à l'instar de ce qui prévaut en matière de connexité au sens de l'art. 74 CPC, entre connexité parfaite – plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement si leurs droits ou leurs obligations objet du procès dérivent de la même cause juridique ou du même fait dommageable (art. 74 let. b CPC) –, auquel cas le risque de jugements contradictoires l'emporte sur les difficultés de l'instruction, et connexité imparfaite ou simple – le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes (art. 74 let. c CPC) –, auquel cas une mise en balance de l'un et l'autre se justifie (Ch. rec., A. c/ G. et crts, 24 mai 2006, n° 555 c. 3.1/d et les arrêts cités; Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 4 ad art. 83 al. 2 CPC);

attendu que, dans la procédure au fond, les intimées soutiennent avoir subi un dommage consécutif au décès de deux parents, ensuite d'un incendie survenu le 23 février 2005 dans un chalet propriété du requérant, [...],

qu'elles en demandent réparation au requérant,

qu'elles font valoir que l'incendie a pris au niveau d'un chauffage électrique situé à proximité du mur du côté « Est » du salon,

que ce chauffage et son système d'appoint (accumulateur) auraient souffert de divers défauts pouvant entraîner un risque d'incendie,

que les intimées soutiennent notamment que la distance entre ce radiateur et la boiserie située derrière celui-ci était trop faible,

qu'elles prétendent qu'il manquait une plaque isolante derrière l'accumulateur situé du côté « Est » du salon,

qu'enfin, les intimées estiment qu'en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, le requérant a manqué aux devoirs que lui impose la loi en matière de contrôle des installations électriques ;

attendu qu'en décembre 2004, le requérant a mandaté l'appelée, société traitant tous mandats dans le domaine des installations électriques, pour des travaux dans son chalet, à savoir la pose de luminaires et l'installation d'une ligne électrique supplémentaire entre deux prises,

que ces travaux ont été exécutés le 26 janvier 2005,

que lors de ces travaux, l'appelée a remarqué que la paroi en bois se trouvant derrière les radiateurs du salon avait légèrement bruni,

que sur la facture relative à ces travaux, l'appelée a conseillé au requérant de poser deux panneaux d'isolation thermique de protection contre les incendies entre les deux accumulateurs des radiateurs et la boiserie, qui avait bruni,

que selon le requérant, le 2 février 2005, avec l'accord de celui-ci, l'appelée a posé un panneau d'isolation thermique derrière le radiateur du côté « Est » du salon,

que la pose d'un second panneau d'isolation thermique côté « Ouest » n'a pas pu être effectuée à cette date, dans la mesure où l'appelée ne disposait plus de plaques isolantes dans son stock et qu'elle a été contrainte d'en commander une auprès d'un fournisseur,

que le second panneau d'isolation thermique n'avait ainsi pas été posé lorsque l'incendie s'est déclaré,

que le requérant soutient que si les arguments invoqués par les intimées à l'appui de leurs prétentions au fond étaient admis, il pourrait se retourner contre l'appelée,

qu'à cet égard, le requérant considère que la responsabilité de l'appelée serait engagée tout d'abord parce qu'elle lui aurait affirmé que l'installation de chauffage était conforme aux normes,

qu'ensuite, le requérant prétend que la responsabilité de l'appelée serait engagée par ce qu'elle ne l'a averti ni du fait que le second panneau d'isolation thermique n'avait pas été posé du côté « Ouest » du salon, ni du fait qu'une distance minimale entre le radiateur et la boiserie aurait dû être respectée, ni du fait que des contrôles périodiques auraient dû être effectués,

qu'ainsi, le requérant estime qu'il pouvait, en se fiant aux indications fournies par l'appelée, considérer que son chalet ne présentait aucun risque d'aucune sorte en relation avec l'installation électrique ;

attendu que l'allégation du défendeur selon laquelle l'appelée lui aurait affirmé que l'installation de chauffage était conforme aux normes n'est nullement établie,

qu'à cet égard, la pièce sur laquelle le défendeur se fonde (pièce n°12 du bordereau de la demanderesse au fond) permet seulement de retenir que lors de son audition dans le cadre de l'enquête pénale instruite ensuite de l'incendie du 23 février 2005, soit après le sinistre, l'un des associés de l'appelée a indiqué au juge d'instruction, et non pas au requérant, que l'installation était conforme aux normes,

que pour le surplus, il n'est nullement établi que l'appelée aurait installé les radiateurs électriques et leurs accumulateurs de chaleur, ou qu'elle aurait été mandatée pour le contrôle et l'entretien de ces appareils,

qu'il n'existe aucun indice allant dans le sens d'un accord entre le requérant et l'appelée à ce sujet,

qu'en outre, en vertu de l'art. 3 OIBT (Ordonnance sur les installations à basse tension du 7 novembre 2001, RS 734.27), les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues,

que la responsabilité de ces contrôles incombe au propriétaire de l'installation électrique (c.f. art. 5 OIBT), qui doit s'assurer que l'entreprise qu'il mandate soit au bénéfice d'une autorisation de contrôler octroyée par l'inspection fédérale des installations à courant fort,

qu'en l'espèce, l'appelée ne dispose pas de l'autorisation de contrôler des installations électriques,

qu'il ne peut donc pas être reproché à l'appelée d'avoir négligé son travail de contrôle des installations électriques, alors qu'elle

n'est pas habilitée à le faire et qu'elle n'avait pas été mandatée à cette fin par le requérant,

que dès lors, le requérant ne peut prétendre qu'il était fondé à penser, sur la base des indications de l'appelée, dont rien n'atteste d'ailleurs l'existence, que le système et les appareils électriques de son chalet ne présentaient aucun risque de quelque nature que ce soit ;

attendu que le requérant fait valoir que l'appelée, après avoir exécuté certains travaux les 26 janvier et 2 février 2005, ne l'a pas informé qu'un panneau d'isolation thermique manquait du côté « Ouest » du salon, que la distance minimale entre la boiserie et l'accumulateur de chaleur du radiateur n'était pas respectée et que des contrôles périodiques auraient dû être effectués,

qu'il faut tout d'abord relever que selon les affirmations du requérant, l'appelée a posé le 2 février 2005 un panneau d'isolation thermique sur l'accumulateur de chaleur du côté « Est » du salon, soit précisément du côté où l'incendie a pris,

qu'on voit donc mal comment le requérant pourrait tirer argument du fait qu'un panneau d'isolation thermique n'a pas été posé du côté « Ouest » du salon,

qu'au demeurant, même dans l'hypothèse où le panneau d'isolation thermique n'aurait pas été posé du côté où l'incendie a commencé, l'appelée n'était pas en demeure d'installer ce panneau,

qu'aucun délai ne lui avait été fixé par le requérant pour le faire,

qu'il n'y avait donc de la part de l'appelée ni inexécution de sa prestation, ni même d'exécution tardive, même si elle n'avait pas encore fourni l'entier de sa prestation,

qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait prétendu avoir posé les deux panneaux,

que dans ces conditions, on ne voit pas sur quelle base elle pourrait être tenue pour responsable de l'incendie,

qu'en conclusion, l'action récursoire que le requérant prétend exercer n'offre pas d'apparence de raison,

que le requérant échoue ainsi à démontrer que les conditions de l'art. 83 al. 1 let. a CPC seraient réunies et qu'il pourrait se retourner contre l'appelée s'il succombait dans l'action au fond,

que la requête incidente du 27 avril 2009 doit être rejetée;

attendu que les frais de la procédure incidente doivent être mis à la charge du requérant, à concurrence de 900 fr. (art. 170a al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaire en matière civile ; RSV 270.11.5);

attendu qu'en matière incidente, le juge statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC),

que selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions,

que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC),

que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3),

qu'en l'espèce, les intimées J.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ ont déclaré s'en remettre à dire de justice s'agissant de l'appel en cause de V.\_\_\_\_\_ SA,

qu'il n'y a dès lors pas lieu de leur octroyer des dépens,

que l'appelée en cause V.\_\_\_\_\_ SA, qui s'est opposée avec succès à la requête incidente, a droit à des dépens dont il y a lieu d'arrêter le montant à 2'000 fr., à la charge du requérant,

qu'à cet égard, il faut relever que le chiffre III du dispositif adressé pour notification aux conseils des parties le 13 novembre 2009 comporte une inadvertance, puisque V.\_\_\_\_\_ SA y est désignée comme intimée et non comme appelée,

qu'il s'agit d'une erreur manifeste qui peut être corrigée, puisqu'elle ne modifie pas la teneur matérielle du dispositif (cf. art. 302 CPC ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1ad art. 302 CPC, p. 461).

**Par ces motifs,  
le juge instructeur,  
statuant à huis clos  
et par voie incidente,  
prononce :**

- I. La requête déposée le 27 avril 2009 par le requérant et défendeur au fond G.\_\_\_\_\_ et tendant à l'appel en cause de V.\_\_\_\_\_ SA est rejetée.
- II. Les frais de la procédure incidente, à la charge du requérant, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs).

**III.** Le requérant versera à l'appelée V.\_\_\_\_\_ SA le montant de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens.

**IV.** Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le juge instructeur :

P. Hack

Le greffier :

M. Garcia

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 13 novembre 2009, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties et de l'appelée en cause.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée.

Le greffier :

M. Garcia